

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2018

## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - (N° 592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 10

présenté par

M. Vatin, M. Ramadier, M. Marlin, M. Hetzel, M. Nury, M. Sermier, Mme Genevard, M. Le Fur,  
Mme Anthoine, Mme Kuster, M. Leclerc, M. Bazin et Mme Louwagie

-----

**ARTICLE 14 A**

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« quinze »

les mots :

« dix-huit ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à établir l'âge de consentement de mineur à un traitement de données à caractère personnel en ce qui concerne l'offre directe de services de la société d'information à dix-huit ans. Ceci est nécessaire afin d'harmoniser la législation existante et d'éviter de multiples réglementations qui prévoient des majorités à des âges très variables selon les sujets et qui peuvent être sources de confusions, voire de conflits. De plus l'apprentissage de la recherche n'est pas accessible à l'ensemble de la jeunesse, on ne peut que le constater chaque jour, et cette restriction de majorité à dix-huit ans vise notamment à protéger les mineurs les plus vulnérables. L'âge seul n'est pas un gage de maturité.